



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises SDFE 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires BVAB</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/DGPE/2024-569</p> <p>08/10/2024</p>
--	---

Date de mise en application : 08/10/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette instruction a pour objet de préciser la mise en œuvre des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne en vue de remédier aux perturbations du marché vitivinicole de l'Union.

Destinataires d'exécution
Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France Agrimer) Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Résumé : Conformément à l'article 1 paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/2159 et pour les zones d'application mentionnées au III de la présente instruction, il convient de prolonger d'une durée de 3 ans après leur date d'expiration initiale la validité des autorisations de plantations nouvelles et de replantation octroyées conformément aux articles 64 et 66 du règlement (UE) n°1308/2013 et expirant en 2024 et 2025.

Conformément à l'article 1 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/2159 et pour les zones

d'application mentionnées au III de la présente instruction, seront exemptés de sanctions administratives les viticulteurs titulaires des autorisations de plantation susmentionnées qui informeraient FranceAgriMer au plus tard avant le 31 décembre 2024, de leur intention de ne pas faire usage de ces autorisations et de ne pas bénéficier de la prolongation de validité prévue par le règlement délégué (UE) n° 2024/2159.

Sommaire

I. CONTEXTE.....	3
II. DEROGATIONS TEMPORAIRES AU REGIME D'AUTORISATIONS DE PLANTATION PREVUES PAR LE REGELEMENT DELEGUE (UE) 2024/2159	3
1) PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS NOUVELLES ET DE REPLANTATIONS DE VIGNE	4
2) RENONCIATION SANS SANCTION AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS NOUVELLES ET DE REPLANTATIONS DE VIGNE	2
III. ZONES D'APPLICATION DES DEROGATIONS	4

OBJET : Cette instruction a pour objet d'établir la procédure d'application du règlement délégué (UE) 2024/2159 de la Commission, relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne en vue de remédier aux perturbations du marché vitivinicole de l'Union.

I. CONTEXTE

Le marché vitivinicole de l'Union européenne traverse des difficultés en raison de la baisse de la consommation intérieure et de la diminution des exportations. Ces facteurs ont conduit à une offre excédentaire et à l'accumulation de stocks importants. Pour remédier à cette situation, l'Union a adopté des mesures exceptionnelles en 2023 visant à retirer une partie des stocks accumulés du marché.

Malgré la mesure de distillation mise en place en France en 2023 et 2024, les incertitudes sur le marché persistent, et la faible demande continue d'affecter le secteur, rendant l'avenir incertain et suggérant que les perturbations pourraient perdurer ou s'aggraver.

La Commission européenne a adopté le règlement en objet qui permet de prolonger de trois ans la validité des autorisations de plantations nouvelles et de replantation expirant en 2024 et 2025 ou d'y renoncer sans sanctions administratives, afin de limiter l'augmentation de la superficie viticole dans un marché déjà saturé. Cette prolongation permettrait aux viticulteurs de revoir leurs projets de plantation, d'adapter leurs choix de cépages aux demandes du marché et aux conditions climatiques changeantes, tout en évitant les sanctions administratives.

II. Dérogations temporaires à l'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les autorisations de plantations nouvelles et de replantations de vigne

1) Prolongation de la durée de validité des autorisations de plantations nouvelles et de replantations de vigne


Conformément à l'article 1 paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/2159 et pour les zones d'application mentionnées au III de la présente instruction, il convient de prolonger d'une durée de 3 ans après leur date d'expiration initiale la validité des autorisations de plantations nouvelles et de replantation octroyées conformément aux articles 64 et 66 du règlement (UE) n°1308/2013 et expirant en 2024 et 2025.

2) Renonciation sans sanction aux autorisations de plantations nouvelles et de replantations de vigne

Conformément à l'article 1 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/2159 et pour les zones d'application mentionnées au III de la présente instruction, seront exemptés de sanctions administratives les viticulteurs titulaires des autorisations de plantation susmentionnées qui informeraient FranceAgriMer au plus tard avant le 31 décembre 2024, de leur intention de ne pas faire usage de ces autorisations et de ne pas bénéficier de la prolongation de validité prévue par le règlement délégué (UE) n° 2024/2159.

III. ZONES D'APPLICATION DES DEROGATIONS

Conformément au règlement (UE) n° 2024/2159 (notamment son considérant n°4) et compte tenu de l'état du marché vitivinicole sur le territoire national français, les dérogations prévues au II.1. et au II.2 de la présente instruction s'appliquent à l'intégralité des régions françaises.

 Le Directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises

 Philippe DUCLAUD

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi


Serge LHERMITTE